

**M A I R I E**  
**DE**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 39/2019**

Accusé de réception en préfecture  
049-214902140-20190410-39-2019-AR  
Date de télétransmission : 12/04/2019  
Date de réception préfecture : 12/04/2019

Le Maire de la commune de Montreuil-Juigné,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code rural,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la mise en place d'un règlement intérieur pour assurer la gestion et le fonctionnement du camping municipal « Les rives de Mayenne » L. Delanoue relevant du domaine privé et situé sur la parcelle n° AI 0052 dans les meilleures conditions,

**ARRETE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**1) CONDITIONS D'ADMISSION**

- Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté portant règlement du terrain de camping et l'engagement de s'y conformer.
- Pour pénétrer, s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable ou son représentant et n'être redevable d'aucune somme à la ville de Montreuil-Juigné au titre de séjours antérieurs sur le terrain de camping municipal. Nul ne peut y élire domicile.
- Le responsable a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

**2) FORMALITES DE POLICE**

- Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au responsable ou son représentant une pièce d'identité, la carte grise du véhicule et remplir les formalités d'usage.
- Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.
- En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : 1° Le nom et les prénoms ; 2° La date et le lieu de naissance ; 3° La nationalité ; 4° Le domicile habituel.

**3) INSTALLATION**

- Les tentes ou les caravanes et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable ou son représentant. Les emplacements devront être libérés le jour du départ entre 10h et 12h. Deux emplacements maximum, sur l'ensemble du camping seront destinés aux caravanes deux essieux.

**4) BUREAU D'ACCUEIL**

- Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont précisés dans une note de service diffusée à l'ensemble des services concernés et affichés à l'accueil du camping.
- Le bureau d'accueil propose tous les renseignements sur les services du terrain de camping ainsi que de la documentation touristique et des informations pratiques. Une enquête de satisfaction sera remise au campeur à la fin de son séjour.

**5) REDEVANCES**

- Les redevances sont payables au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

- Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.
- Les campeurs dont le séjour n'est que d'une seule nuit doivent s'acquitter de leur paiement au moment de l'inscription.
- Pour les séjours d'une durée égale ou supérieure à deux semaines, le règlement des redevances se fera à la quinzaine.
- **En cas d'interruption de séjour du fait du campeur, il ne sera procédé à aucun remboursement.**

## **6) TRANQUILLITÉ**

- Pour la tranquillité de tous, il est instamment demandé d'éviter tous bruits et discussions intempestifs de jour comme de nuit.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
- La consommation excessive d'alcool occasionnant un trouble de l'ordre public et à la tranquillité sur le camping entraîne l'exclusion des personnes concernées.
- Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer du ramassage de leurs déjections.
- Les propriétaires d'animaux domestiques devront présenter au responsable du terrain, un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage, par puce électronique. Pour les animaux équipés de puce électronique, le contrôle pourra être effectué par la Police Municipale.
- Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories devront présenter, à l'accueil, leur permis de détention, l'assurance relative à leur animal en cours de validité, ainsi que le certificat de vaccination antirabique en cours de validité.
- En toutes circonstances, les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories doivent être tenus en laisse et muselés par leur propriétaire (Art L211-16 du Code rural).

## **7) VISITEURS**

- Après avoir été autorisés par le responsable ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
- Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à condition d'en informer l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit sera tenu d'acquitter une redevance. Si les visiteurs passent une nuit sur place, le tarif à la nuitée sera appliqué. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

- A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler au pas (10 km/h).
- La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures excepté en cas d'urgence. Entre 22 heures et 7 heures, il est demandé aux campeurs de stationner leur véhicule à l'extérieur du camping.
- Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **9) TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS**

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.
- Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les ordures ménagères, les déchets de toutes natures, les papiers, doivent être déposés dans les containers appropriés. Il est demandé aux campeurs de faire un tri sélectif de leurs déchets.
- Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il est interdit aux campeurs d'utiliser des lave-linge personnels. L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement, qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **10) SECURITE**

### **a) Incendie :**

- Les feux ouverts (Arrêté préfectoral n°09-50 du 1<sup>er</sup> septembre 2009) sont rigoureusement interdits.
- Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
- En cas d'incendie, les extincteurs sont utilisables si nécessaire.
- Les consignes de sécurité seront affichées dans les parties communes du camping (sanitaires, préau).
- Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### **b) Vol :**

- Le campeur est responsable de sa propre installation. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### **c) Electricité :**

- Seuls les agents municipaux habilités peuvent intervenir sur les boîtiers électriques. Toute intervention effectuée par un campeur sera considérée comme une infraction au présent règlement intérieur.

## **11) JEUX**

- Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **12) GARAGE MORT**

- Il ne pourra être laissé de matériel sans présence de ses propriétaires sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort".

## **13) AFFICHAGE**

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

## **14) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, en informer Monsieur le Maire ou l'agent de Police Municipale.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par Monsieur le Maire ou par l'agent de Police Municipale, le contrat pourra être résilié.
- En cas d'infraction pénale, le responsable pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **15) INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA MAYENNE**

- Extrait de l'arrêté municipal n° 51 du 19 mars 1974 :

"Les baignades sont interdites dans la rivière "La Mayenne" sur toutes les rives qui bordent le territoire de la commune ainsi que dans les bras de la Mayenne et le long des îles."

**16)** Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Tourisme, le personnel du camping, la responsable du service Tourisme et son adjointe, la police municipale, le Directeur général des services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **17) AMPLIATION SERA TRANSMISE**

A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Camping municipal, Service Tourisme, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

**18)** Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

**19)** Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Montreuil-Juigné, le 10 avril 2019

Le Maire  
Benoît COCHET

